

**Direction des Achats, de la Logistique
et du Biomédical**

Pouvoir adjudicateur :

CHU de BREST
Etablissement support du GHT de Bretagne Occidentale
2 avenue Foch
29609 BREST CEDEX

Appel d'offres ouvert
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Prestations de traitement des déchets ménagers,
emballages recyclables et cartons
pour le GHT de Bretagne Occidentale**

La procédure de consultation utilisée est un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2124-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique (version en vigueur au 1^{er} avril 2019)

Rédacteur : Nicolas BESNAULT
Date : 6 juillet 2026
Référence : 2026DAL0056



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	4
1.1 Désignation	4
1.2 Décomposition en lots	4
ARTICLE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ	4
2.1 Procédure.....	4
2.2 Forme du marché	4
ARTICLE 3 – DUREE	4
3.1 Durée de l'accord-cadre.....	4
3.2 Délais d'exécution	5
3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires.....	5
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION	5
5.1 Prise en charge et exécution des prestations	5
5.2 Opération, vérification, admission	6
ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENT	6
6.1 Règlement des prestations	6
6.2 Modalités de révision.....	6
6.3 Clause butoir /de rencontre	7
6.4 Versement d'avance	8
6.5 Conditions de règlement.....	8
6.6 Dématérialisation des factures	9
ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 8 – PENALITES	10
8.1 Pénalités de retard d'exécution des prestations.....	10
8.2 Pénalités au titre de l'article L.8222-6 du Code du Travail.....	10
ARTICLE 9 – PERMANENCE ET CONTINUITE DES PRESTATIONS.....	10
9.1 Cas de force majeure	10
9.2 Cas général	11
ARTICLE 10 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	11
ARTICLE 11 – RESILIATION	12
ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES	12
ARTICLE 13 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	13

Préambule sur la référence aux textes en vigueur

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande Publique, version consolidée au 1^{er} avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code de la Commande Publique » ou « CCP ».

Préambule sur le Groupement Hospitalier de Territoire - GHT

Dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le groupement hospitalier de territoire (GHT) de Bretagne Occidentale (territoire de santé n° 1) a été formé au 1^{er} juillet 2016 par arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne.

Le GHT de Bretagne Occidentale est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Brest
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex
- Le Centre Hospitalier de Crozon
Rue Théodore Botrel – BP 9 – 29160 CROZON
- Le Centre Hospitalier de Landerneau
1 route de Pencran Lavallot – 29207 LANDERNEAU cedex
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur
9 rue Traon Bezen – 29620 LANMEUR
- Le Centre Hospitalier de Lesneven
Rue Barbier de Lescoat – 29260 LESNEVEN
- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
15 rue de Kersaint-Gilly – 29672 MORLAIX cedex
- Le Centre Hospitalier de Saint Renan
17 rue de Brest – 29290 SAINT RENAN

A ce titre, l'acheteur est l'établissement support du GHT soit pour le GHT de Bretagne Occidentale :

Centre Hospitalier Universitaire de Brest
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex

qui assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest assure l'ensemble de la procédure de passation de l'accord-cadre et des avenants (article R6132-16 du Code de la santé publique). Il est chargé de signer l'accord-cadre, les avenants et de les notifier.

Chaque établissement partie exécute l'accord-cadre.

D'autres établissements membres du GHT sont susceptibles de s'ajouter à cet accord-cadre dans le cadre du groupement. Un ajout éventuel ferait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Désignation

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la prestation suivante :

Prestations de traitement des déchets ménagers, emballages recyclables et cartons

Pour le(s) établissement(s) du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale (GHT BO) suivant(s) :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest (CHU de Brest)
- Le Centre Hospitalier Ferdinand Grall de Landerneau (CH de Landerneau)
- Le Centre Hospitalier de Lesneven (CH de Lesneven)

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en lots

La prestation est composée d'un lot unique et porte sur les besoins suivants :

- Traitement des DAOM, emballages recyclables et cartons pour le CHU de Brest,
- Traitement des ordures ménagères pour le CH de Landerneau,
- Traitement des ordures ménagères pour le CH de Lesneven.

Les quantités inscrites au CCTP et sur le bordereau de prix unitaires sont des quantités indicatives.

ARTICLE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ

2.1 Procédure

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, par application des articles R2124-2 et R2161-3 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

Le marché revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sans remise en concurrence, fixant toutes les dispositions contractuelles, selon les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

Le montant maximum du marché est fixé à 519 000.00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – DUREE

3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à la date indiquée sur la lettre de notification, pour une durée de 17.5 mois. Le démarrage prévisionnel de l'accord-cadre est établi au 1^{er} décembre 2026 pour une fin

prévisionnelle établie au 14 mai 2028. Cette durée est destinée à permettre un renouvellement coordonné avec le marché de collecte des déchets.

Au-delà de sa première période d'exécution, il pourra éventuellement être reconduit 1 fois pour une période de 12 mois par reconduction tacite du CHU de Brest. Dans le cas contraire, la dénonciation sera possible jusqu'à 3 mois avant l'échéance.

La durée totale de l'accord-cadre (périodes de reconductions comprises) ne pourra excéder 29.5 mois.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

Toutefois, l'acheteur se réserve la faculté de résilier l'accord-cadre à n'importe quel moment, sans indemnité pour le titulaire en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de la prestation. A défaut d'accord, l'accord-cadre sera résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution se réalisent au fur et à mesure des besoins exprimés selon les modalités précisées à l'article 5 du présent CCAP.

3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires

Le CHU de Brest se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre, par ordre de priorité d'application, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- les bons de commande ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU de Brest fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU de Brest fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – Arrêté du 30 mars 2021 ;
- la réponse technique du titulaire.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire de l'accord-cadre ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'accord-cadre se dérouleront en français ; il appartiendra au titulaire de désigner, pour l'exécution de l'accord-cadre, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

5.1 Prise en charge et exécution des prestations

Les prestations s'exécutent selon les modalités précisées au CCTP, et conformément aux modalités pratiques décrites ci-dessous.

Une réunion de mise au point de l'accord-cadre pourra intervenir entre l'entreprise titulaire et les différents établissements hospitaliers avant le début d'exécution des prestations, avec notamment pour objectif de valider et de préciser les points du CCTP relatif à l'établissement d'une liste des emballages acceptés sur le centre de tri.

5.2 Opération, vérification, admission

Chaque établissement procède au contrôle de la conformité des prestations.

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions qui s'en suivent seront conformes aux stipulations du CCAG/FCS.

Si nécessaire, des observations écrites seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le titulaire transmet, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif de vente.

ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENT

6.1 Règlement des prestations

Les prestations sont réglées de façon distincte par établissement.

Les prestations sont réglées sur la base des prix indiqués au bordereau de prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, notamment la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ou la taxe communale.

L'évolution du taux de la TGAP sera appliquée annuellement

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'accord-cadre sont établis en euros. Ils sont exprimés hors TVA. Le taux de TVA doit être précisé.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

6.2 Modalités de révision

Les prix sont établis sur la bases de conditions économiques du mois M0 de la date de notification de l'accord-cadre.

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont fermes pour la 1^{ère} année d'exécution de l'accord-cadre.

Au-delà de la 1^{ère} année d'exécution de l'accord-cadre, les prix pourront faire l'objet d'une révision périodique annuelle, selon un coefficient de variation en hausse ou en baisse, obtenu par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o \times [0.20 + 0.40 \times (ICHT-TS / ICHT-TSo) + 0.40 \times (EBIQ2021 / EBIQ2021o)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix initial (défini au moment de la notification de l'accord-cadre) ou précédent (défini au moment de la dernière révision) selon le cas

ICHT-TS =	Valeur du dernier indice INSEE connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques – Base 100 en décembre 2008 - Identifiant : 001565183
ICHT-TSo =	Valeur de l'indice INSEE initial (indice connu à la notification de l'accord-cadre) ou précédent (indice connu à la date de la demande de révision précédente), relatif à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques – Base 100 en décembre 2008 - Identifiant : 001565183
EBIQ2021 =	Valeur du dernier indice INSEE connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes - Identifiant : 010764358
EBIQ2021o =	Valeur de l'indice INSEE initial (indice connu à la notification de l'accord-cadre) ou précédent (indice connu à la date de la demande de révision précédente), relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes - Identifiant : 010764358

Les indices à retenir pour le calcul des révisions sont disponibles sur le site de l'INSEE, <http://indicespro.insee.fr>.

Sur cette base, et au début de chaque période de révision, le titulaire doit faire parvenir au CHU de Brest un barème des prix applicables pour la période suivante avec le détail de l'évolution indiciaire.

En cas :

- d'absence d'indice sur une période, l'indice à prendre en considération sera celui de la période précédente
- d'évolution de la base de l'indice : si durant la période d'exécution de l'accord-cadre, la base de l'indice (servant de base au prix de celui-ci), vient à être modifié ou supprimé, l'accord-cadre est aménagé sur ce point par un avenant, prenant une autre base de calcul du prix, avec modification de l'indice le cas échéant. A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, l'accord-cadre est automatiquement résilié sans indemnité à partir du jour de la modification ou de la suppression ou de la modification de la base initiale.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale et est arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de reconduction concernée.

Pour chaque révision, le prestataire devra en faire la demande par lettre recommandée au moins 30 jours avant la date de révision annuelle, au CHU de Brest, en y joignant la preuve des valeurs de l'indice. A défaut de transmission de ce courrier dans les délais prévus, l'accord-cadre s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que les titulaires ne puissent formuler aucune réclamation.

Les hausses et les baisses résultant d'une révision de prix ne seront applicables qu'après accord écrit du Directeur des Achats, de la Logistique et du Biomédical du CHU de Brest ou son représentant. Cet accord doit intervenir dans les 30 jours calendaires à compter de la date de réception du courrier recommandé. Le silence gardé par le CHU de Brest vaut refus de la proposition.

6.3 Clause butoir /de rencontre

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues à l'article 6.2 du présent CCAP, et hors TGAP, serait supérieur à 2% du dernier prix, le CHU de Brest et le titulaire du marché pourront se rencontrer pour se mettre d'accord le cas échéant sur la variation de prix applicable, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande de révision par le CHU de Brest.

En cas d'absence d'accord entre les Parties :

- Les prix de l'année N-1 sont maintenus, le titulaire doit poursuivre l'exécution de l'accord-cadre
- Le CHU de Brest se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité

6.4 Versement d'avance

Une avance de 5% peut être accordée sauf renonciation écrite du titulaire.

Cette clause ne s'applique pas si le montant de la commande est inférieur au seuil de 50 000 € H.T.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait le versement de cette avance, il leur sera demandé la production d'une garantie à première demande.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé conformément à l'article 11.1 /Option B du CCAG/FCS portant application de l'article R2191-7 Al. 3° du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

Si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois, cette avance est égale à 5% (ou le cas échéant 10% pour les petites et moyennes entreprises) du montant initial toutes taxes comprises de la commande.

Si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois, cette avance est égale à 5% (ou le cas échéant 10% pour les petites et moyennes entreprises) de la somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises de la commande divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance sera mandatée sur le vu d'un projet de décompte présenté par le prestataire.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant minimum TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque 80 % de ces prestations aura été effectué.

6.5 Conditions de règlement

Les factures sont établies de façon distincte par établissements du GHT BO.

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait sur présentation de factures portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◇ le nom, l'adresse, le numéro de SIRET du créancier,
- ◇ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ◇ le numéro de l'accord-cadre,
- ◇ la date de la facture,
- ◇ la nature et la date de la prestation fournie,
- ◇ le prix unitaire hors T.V.A. des prestations,
- ◇ le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- ◇ le taux et le montant de la T.V.A. et des éventuelles taxes annexes,
- ◇ le prix unitaire à la tonne de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) et des autres taxes,
- ◇ le montant total toutes taxes comprises correspondant aux prestations rendues.

En parallèle de la transmission des factures, les tickets de pesée devront être transmis à titre de justificatif du tonnage traité aux services achats de chacun des établissements concernés, à l'appui de chaque facture.

Le délai de mandatement s'apprécie à compter de la date de réception des factures dans chacun des établissements du GHT BO.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 est également due.

La facturation sera établie mensuellement sur la base du tonnage réellement réceptionné.

6.6 Dématérialisation des factures

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique a prévu une dématérialisation des demandes de paiement applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 aux grandes entreprises et aux fournisseurs publics, puis progressivement généralisée jusqu'au 1^{er} janvier 2020 en tenant compte de la taille des entreprises concernées.

L'utilisation de CHORUS PORTAIL PRO (CPP) est ainsi désormais obligatoire pour toutes les demandes de paiement.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l'établissement concerné, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Vous trouverez un « kit documentaire fournisseur » sur la plate-forme communauté Chorus Pro :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4016>

Cette plate-forme est accessible sans identifiant ni mot de passe.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où le titulaire fait appel à un sous-traitant, notamment afin d'assurer son obligation de continuité de service tel que prévu à l'article 12 du CCTP, il devra demander à l'acheteur d'accepter cette sous-traitance.

La désignation d'un sous-traitant en cours d'exécution de l'accord-cadre est constatée par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6. du CCAG /FCS.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et au sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire de l'accord-cadre fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique
- Le formulaire DC4 : déclaration de sous-traitance
- Le formulaire DC2, rempli par le sous-traitant
- Une attestation d'assurance du sous-traitant
- Un RIB du sous-traitant, si paiement direct.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.822-1, L.822-3, L.822-5, L.825-1, L.823-1 et L.824-1 du code du travail.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 8 – PENALITES

8.1 Pénalités de retard d'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions qui s'en suivent seront conformes aux stipulations du CCAG /FCS.

8.2 Pénalités au titre de l'article L.8222-6 du Code du Travail

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de 100€ H.T., dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 – PERMANENCE ET CONTINUITE DES PRESTATIONS

9.1 Cas de force majeure

D'un commun accord, les parties conviennent que les cas de force majeure suspendront les obligations définies par le présent accord-cadre, sans délai à compter de la déclaration du cas de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre pourra alors être prononcée, les activités seront alors interrompues.

En outre les obligations pourront être uniquement suspendues si le titulaire exécute sans délai l'intégralité de ses obligations et si le CHU de Brest confirme par écrit son acceptation.

9.2 Cas général

Le titulaire mis, à un moment donné, dans l'impossibilité d'effectuer la prestation prendra à ses frais toutes les dispositions immédiates pour que les prestations ne soient pas interrompues et ce, à aucun moment. Dans ce cas, les moyens d'organisation seront soumis à l'agrément écrit de l'établissement hospitalier concerné.

En cas d'impossibilité momentanée par le titulaire d'exécuter intégralement les prestations dues au titre de l'accord-cadre et respectant les spécifications techniques et commerciales du cahier des charges, les établissements hospitaliers concernés se réservent le droit :

- soit de faire le choix d'un autre prestataire pendant la durée de l'interruption aux frais du titulaire, les mesures prises dans ces circonstances seront limitées à la durée de l'interruption des prestations ;
- soit de maintenir le titulaire en place, ce dernier prenant à ses frais toutes les dispositions pour que les prestations, objet de l'accord-cadre, ne soient pas modifiées par rapport au cahier des charges initial et que l'établissement ne subisse pas de conséquences néfastes pour son activité ;
- soit de résilier purement et simplement l'accord-cadre sans préavis ni dédommagement, cette résiliation étant prononcée par le CHU de Brest. La résiliation sera prononcée conformément à l'application de la clause prévue à cet effet.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE REEXAMEN

L'accord-cadre pourra faire l'objet de modification dans les cas suivants :

- Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie de l'accord-cadre en ce qu'il impacte le prix des prestations prévues à l'accord-cadre, les parties contractantes peuvent convenir de la modification des prix, le cas échéant pour une durée limitée. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques de l'accord-cadre, la délivrance des prestations prévues à l'accord-cadre dans leur niveau de qualité ou de prix. Sous réserve de l'accord des deux parties, cette modification fera l'objet d'un avenant.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, l'exécution de l'accord-cadre est poursuivie dans les mêmes conditions par le titulaire. L'acheteur peut également décider de résilier l'accord-cadre pour ce motif, pour événements extérieurs à l'accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire.

- Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Toute clause de réexamen ou modification de l'accord-cadre fera systématiquement l'objet d'un avenant qui devra être signé par le titulaire et l'acheteur hormis quand une modification unilatérale

est décidée par l'acheteur.

L'accord-cadre peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils fixés par la réglementation en vigueur, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 – RESILIATION

L'accord-cadre pourra être résilié suivant les dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS. Par dérogation à l'article 42, le titulaire ne pourra prétendre en aucun cas au versement d'une indemnité tel que prévu à l'article 43 du CCAG/FCS.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier totalement ou partiellement ou de modifier l'accord-cadre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- cessation d'activité de la part du prestataire attributaire qui en aura avisé le Directeur des Achats, de la Logistique et du Biomédical du CHU de Brest au moins deux mois à l'avance ;
- non-respect de l'une des clauses du présent CCAP et, particulièrement, celles de l'article 5 concernant les modalités d'exécution ;
- en cas de cessation volontaire de commerce, faillite ou de liquidation judiciaire. Dans ce cas, l'accord-cadre sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom de l'établissement sur les prix prestations non soldées. En cas de cession de fonds de commerce, le nouveau titulaire prendra à sa charge, après élaboration d'un avenant de transfert, les engagements souscrits par son prédécesseur ;
- carence du prestataire : si les utilisateurs décèlent une dégradation de la qualité entraînant des résultats non satisfaisants ;
- non-respect, par le titulaire, du seuil maximal de refus caractérisé, lorsque ce dépassement résulte de manquements dans l'exécution des prestations qui lui incombent ;
- dégradation des emballages imputable au titulaire, notamment en raison de leur imbrication ou de leur compression lors de la collecte, du transport ou des opérations de manutention, rendant les matières inexploitable sur la chaîne de tri ou non valorisables.

S'agissant de ces deux derniers motifs, la décision de résiliation n'interviendra qu'après la mise en place d'actions correctives infructueuses dans un délai de 45 jours.

ATTENTION :

En cas de manquement du prestataire titulaire de l'accord-cadre mettant les établissements concernés dans l'obligation de faire appel à un autre prestataire, le titulaire prendra à sa charge le surcoût de l'opération sur production par l'établissement concerné de la facture correspondante.

Si la résiliation est prononcée en application de l'article 38 du CCAG/FCS, l'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG/FCS).

La résiliation globale ou partielle sera prononcée par lettre recommandée du CHU de Brest avec accusé de réception et prendra effet 15 jours après sa notification au titulaire.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Tout différend survenant à l'occasion de la présente consultation sera soumis, préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le CCAG/FCS, au Directeur des Achats, de la Logistique et du Biomédical du CHU de Brest ou son représentant.

En cas de différend relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, entre le titulaire de l'accord-cadre et l'acheteur, le CHU de Brest proposera au prestataire de régler le litige à l'amiable.

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

ARTICLE 13 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG /FCS

ARTICLE 14 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

La Trésorerie Principale de BREST CH est chargée du paiement des prestations fournies dans le cadre du présent accord-cadre pour le CHU de Brest, le CH de Landerneau et le CH de Lesneven.